haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 04 FEVRIER 2019

n° CP-2019-0095

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LES SERVICES DE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 janvier 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme CAMUSSO à M. PACORET, Mme DION à M. MORAND, Mme REY à M. AMOUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DAVIET à Mme GONZO-MASSOL	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DUBY-MULLER, M. BARDET, M. BAUD-GRASSET, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**30**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**30**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

Vu le Code Civil et notamment, ses articles 375-5 et 388,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment, ses articles L.112-3 et R.221-11,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2017-072 du 11 décembre 2017 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-075 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 en faveur de l'Enfance et de la Famille,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Âge et Handicap lors de sa réunion du 09 janvier 2019.

Les visas ci-avant rappelés, la loi confie aux Départements la prise en charge et l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés au titre de la compétence "Protection de l'enfance".

En ce début d'année 2019, 360 Mineurs Non Accompagnés sont placés sous la responsabilité du Département de Haute Savoie. Cet effectif est le plus élevé jamais enregistré dans notre département et est en progression constante.

L'évaluation de la situation des personnes se déclarant mineures et non accompagnées est conduite par les services du Département suivant des modalités encadrées par la loi et les règlements.

Dans le cadre de cette évaluation, le Département peut solliciter le concours du Préfet et de l'autorité judiciaire.

La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à « la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels » prévoit qu'un protocole visant à coordonner l'action des services de l'Etat, de l'autorité judiciaire et du Département est mis en œuvre sur initiative du Préfet.

Le protocole établi en Haute-Savoie précise la coordination des institutions concernant :

- l'organisation de la phase de mise à l'abri, d'évaluation et de réorientation ;
- les procédures d'accès à la formation professionnel et d'accès au séjour.

Concernant la phase d'évaluation, le protocole prévoit notamment les dispositions suivantes :

- la durée de cette phase d'évaluation est contenue dans la limite de 23 jours, soit le nombre de jours que l'Etat s'est engagé à rembourser aux départements au titre de l'évaluation des personnes se déclarant mineures et non accompagnées ;
- le Département peut solliciter auprès des services de la Préfecture la prise d'empreintes de toute personne se déclarant mineure, dès que cette personne sollicite sa prise en charge par les services de protection de l'enfance, qu'elle présente ou non des documents ;
- le Département peut saisir l'autorité judiciaire en vue de la réalisation de tests osseux dans le cadre de l'article 40 du Code de Procédure Pénale.

Ces dispositions permettront de sécuriser tant l'action du Département que la situation des personnes.

Le Préfet, le Président du Conseil départemental, les Procureurs des Tribunaux de Grande Instance d'Annecy, de Bonneville, et de Thonon-les-Bains sont signataires de ce protocole.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les termes du protocole.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer le protocole tel que défini en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 février 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 07 février 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

PRÉFET
DE LA
HAUTE-SAVOIE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

haute savoie
le Département

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LES SERVICES DE L'ETAT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

Entre

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,

Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy,

Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains,

Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bonneville,

Vu les articles L.112-3, L.223-2, L. 222-5, L. 228-3, R. 221-11 et R. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, les articles 47, 375-5 et 388 du code civil, l'article 232 du code de procédure civile, l'article 40 du code de procédure pénale, les articles 313-1 et 441-1 du code pénal, l'article L. 221-5 du code du travail, les articles L. 311-1 et L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris pour l'application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ;

Préambule :

Le code de l'action sociale et des familles, dans son article L 112-3, précise que la protection de l'enfance a pour but, notamment, de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

L'évaluation de la situation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et la prise en charge de ces personnes relèvent des missions du service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Aux fins de conduire l'évaluation de la situation de ces personnes, le président du conseil départemental peut demander le concours du préfet et de l'autorité judiciaire.

Le présent protocole a pour objet de préciser les modalités de coordination des différentes institutions appelées à intervenir auprès des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et des personnes se présentant comme tels.

Les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille sont désignés sous le terme « Mineurs Non Accompagnés – MNA ».

Article 1 : PHASE DE MISE A L'ABRI ET EVALUATION

Le président du conseil départemental met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de 5 jours en faveur de toute personne se déclarant mineure et non accompagnée et en informe le procureur de la République.

Pendant cette période, le président du conseil départemental fait procéder à l'évaluation de la situation de la personne au regard de sa minorité et de sa situation d'isolement sur le territoire français.

L'évaluation est menée par un professionnel, ou par un binôme de professionnels si nécessaire, du conseil départemental. L'évaluation se déroule dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours d'un interprète. Le jeune est informé des objectifs et des enjeux de l'évaluation.

Dans le cadre de cette évaluation, le conseil départemental sollicite le concours des services de la préfecture pour faciliter l'identification et l'exercice des droits des mineurs.

Le président du conseil départemental peut solliciter alors l'examen des documents présentés par la personne se réclamant mineure auprès du Préfet, qui pourra transmettre si nécessaire les documents à la Police aux frontières.

Un agent du conseil départemental, dûment mandaté, si nécessaire avec un interprète, accompagne la personne se déclarant mineure au service compétent de la préfecture afin d'établir l'état de sa situation documentaire, que la personne présente ou non des documents, et propose une prise d'empreinte facilitant l'établissement du parcours de la personne se réclamant mineure.

A l'issue de cette évaluation, la préfecture remet le compte rendu de la situation de la personne afin de faciliter l'évaluation et les suites du parcours de la personne.

En fonction des conclusions des entretiens d'évaluation, le président du conseil départemental prend les décisions suivantes :

1.1 Si la minorité et l'isolement de la personne ne font pas de doute :

- Signalement au procureur de la République du TGI d'Annecy aux fins de saisine de la plateforme nationale chargée de lui communiquer les informations permettant l'orientation du mineur concerné. L'accueil dit de 5 jours est prolongé jusqu'au prononcé de la décision judiciaire (OPP désignant soit le département vers lequel le MNA est réorienté, soit le Département de la Haute-Savoie).

1.2 Si la majorité et/ou l'absence d'isolement de la personne ne fait pas de doute

- Refus de prise en charge, avec notification par écrit à la personne, avec mention des voies de recours. L'accueil provisoire de 5 jours prend fin sans délai. Le président du conseil départemental informe immédiatement le parquet de sa décision et joint une copie de cette notification.

1.3 en cas de doute sur la minorité du jeune

1.3.1 Si le jeune présente des documents d'identité valables (type passeport, carte d'identité, carte consulaire…)

Le président du conseil départemental sollicitera la vérification documentaire des documents présentés par la personne se réclamant mineure auprès du Préfet, qui pourra transmettre si nécessaire les documents à la Police aux frontières. Les courriers et les documents originaux sont transmis lors de l'entretien en préfecture.

Selon les disponibilités de chacun et après accord, les documents peuvent le cas échéant être remis directement à un agent de la Police aux Frontières à la préfecture ou par courrier recommandé.

L'exigence d'efficacité implique que les échanges ultérieurs entre le conseil départemental et la Direction interdépartementale de la Police aux Frontières soient effectués de préférence par courriel.

La Direction de la Police aux Frontières s'attachera à donner un avis sur ces documents dans un délai de 3 semaines à compter de la date d'accusé de réception ou de la date d'enregistrement courrier lors de la remise en main propre.

Le président du conseil départemental prend une décision en conséquence des conclusions de la vérification documentaire (signalement à l'autorité judiciaire ou refus de prise en charge).

Si les conclusions de la vérification documentaire ne sont pas disponibles au terme du délai de 5 jours, le Département informe le procureur de la prolongation de l'accueil provisoire d'urgence en l'attente des résultats.

Si les conclusions de la vérification documentaire ne sont pas disponibles au terme de la période de 23 jours fixée à compter de la date de mise à l'abri et correspondant au financement de la prise en charge des MNA opéré par l'Etat, le président du conseil départemental prend toute décision relative à la poursuite de la prise en charge de la personne (signalement à l'autorité judiciaire ou refus de prise en charge).

1.3.2 si le jeune présente des documents d'identité considérés comme non valables (extrait

d'acte de naissance, jugement supplétif...)

Le président du conseil départemental :

- demande la vérification documentaire à la préfecture qui, le cas échéant, pourra saisir la PAF aux fins de vérifications documentaire des documents présentés.

Procédure identique à celle décrite dans le paragraphe 1. 3.1

- saisit le procureur en vue d'une enquête pénale dans le cadre de l'article 40 pour suspicion de fraude à la minorité ou à l'isolement.

Dans le cadre de l'enquête pénale, sur le fondement des articles 60 ou 77-1-1 du code de procédure pénale, le parquet pourra notamment utiliser les tests osseux. Cette expertise est mise en œuvre dans le délai le plus court possible. Le mineur est accompagné à cette expertise par le conseil départemental ou par son éducateur d'établissement.

Le président du conseil départemental prend une décision en conséquence des conclusions de l'enquête pénale (signalement à l'autorité judiciaire ou refus de prise en charge).

Si les conclusions de l'enquête pénale ne sont pas disponibles au terme du délai de 3 jours à compter de la réception du courrier recommandé, le Département informe le procureur de la prolongation de l'accueil provisoire d'urgence en l'attente des résultats.

Si les conclusions de l'enquête pénale ne sont pas disponibles au terme de la période de 23 jours fixée à compter de la date de mise à l'abri et correspondant au financement de la prise en charge des MNA opéré par l'Etat, le président du conseil départemental prend toute décision relative à la poursuite de la prise en charge de la personne (signalement à l'autorité judiciaire ou refus de prise en charge) selon tous les éléments recueillis lors de cette période.

1.3.3 Si le jeune ne présente aucun document d'identité

Le président du conseil départemental saisit le procureur en vue d'une enquête pénale dans le cadre de l'article 40 pour suspicion de fraude à la minorité ou à l'isolement.

Dans le cadre de l'enquête pénale, sur le fondement des articles 60 ou 77-1-1 du code de procédure pénale, le parquet pourra notamment utiliser les tests osseux. Cette expertise est mise en œuvre dans le délai le plus court possible. Le mineur est accompagné à cette expertise par le conseil départemental ou par son éducateur d'établissement.

Le président du conseil départemental prend une décision en conséquence des conclusions de l'enquête pénale (signalement à l'autorité judiciaire ou refus de prise en charge).

Si les conclusions de l'enquête pénale ne sont pas disponibles au terme du délai de 5 jours, le Département informe le procureur de la prolongation de l'accueil provisoire d'urgence en l'attente des résultats.

Si les conclusions de l'enquête pénale ne sont pas disponibles au terme de la période de 23 jours fixée à compter de la date de mise à l'abri et correspondant au financement de la prise en charge des MNA opéré par l'Etat, le président du conseil départemental prend toute décision relative à la poursuite de la pris en charge de la personne (signalement à l'autorité judicaire ou refus de prise en charge)selon tous les éléments recueillis lors de cette période .

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE PAR L'ASE DU MINEUR NON ACCOMPAGNE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE REORIENTATION .

En cas de doute sur la minorité, le conseil départemental saisit le parquet sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

ARTICLE 3 : L'ACCES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES PRIS EN CHARGE PAR L'ASE.

Si le jeune présente des documents d'identité, ceux-ci sont envoyés, **avec son accord écrit**, par courrier à la préfecture qui pourra le cas échéant saisir la PAF de Gaillard aux fins de vérification documentaire.

En effet, la vérification documentaire est essentielle puisque la détention de documents d'identité en règle conditionne l'obtention d'une autorisation provisoire de travail nécessaire à l'inscription dans un cursus d'apprentissage pour les plus de 16 ans.

Il est donc nécessaire qu'elle puisse être effectuée quand bien même la minorité n'est pas mise en doute. Cette vérification doit pouvoir être effectuée dans un délai de 2 mois.

Conformément à l'article L. 131-1 du code de l'éducation prévoyant l'obligation scolaire pour les enfants de 6 à 16 ans, les mineurs non accompagnés de moins de 16 ans sont obligatoirement scolarisés.

L'accès à la formation professionnelle des jeunes pendant leur minorité

Les formations accomplies sous convention de stage pour lesquelles le stagiaire reçoit une gratification sont ouvertes aux mineurs non accompagnés sans restriction ou démarche préalable particulière.

Il en est différemment des formations professionnelles effectuées dans le cadre de contrat d'apprentissage et de professionnalisation lesquels, en raison de période de formation prévue en entreprise, nécessitent la délivrance d'une autorisation de travail.

En raison de sa minorité, la délivrance de l'autorisation de travail pour pouvoir suivre la formation en alternance n'est pas subordonnée à la détention d'un titre de séjour.

Les modalités de délivrance de l'autorisation de travail déposée par le mineur isolé sont prévues par les dispositions de l'article L. 5221-5 du code du travail.

Les demandes d'APT sont transmises à la DIRECCTE par le conseil départemental uniquement.

La DIRECCTE délivre l'autorisation de travail.

ARTICLE 4 : L'ACCES AU SEJOUR A LA MAJORITE DU JEUNE PRIS EN CHARGE.

4. 1 L'accès au séjour à la majorité pour les jeunes pris en charge par l'ASE avant 16 ans :

délivrance d'une carte de séjour de plein droit dans les conditions de l'article L313-11 2° bis

En application de l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'obligation de détenir un titre de séjour concerne les étrangers âgés de plus de 18 ans.

Aussi, le mineur pris en charge par l'ASE avant 16 ans, doit pouvoir anticiper, avec l'assistance de l'aide sociale à l'enfance, les démarches administratives afin d'obtenir un titre de séjour. Pour cela il doit être en possession d'un acte de naissance, (pour les ressortissants congolais, légalisé par l'ambassade de la République démocratique du Congo à Paris), et d'un passeport en cours de validité ou d'une attestation consulaire avec photographie.

Dans la mesure du possible, 3 mois avant sa majorité, il doit **s'informer** sur la liste de pièces à fournir sur le site internet de la préfecture avant de déposer son dossier à la préfecture, avec ou sans rendez-vous (les rendez-vous sont pris sur le site internet).

Lorsque le mineur est en formation professionnelle dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de qualification, et dans la perspective de ne pas interrompre la formation, il doit procéder au dépôt du dossier de demande de titre de séjour au moins deux mois avant qu'il n'atteigne ses 18 ans. Le mineur doit être accompagné par le conseil départemental lors de son rendez-vous à la préfecture. Il devra se présenter avec un dossier complet contenant les pièces originales et les copies de chacune d'entre elles. La préfecture procédera à une vérification d'identité via VISABIO. Si le dossier est complet, un récépissé sera délivré pour la durée de l'instruction.

4.2 L'accès au séjour à la majorité pour les jeunes pris en charge par l'ASE après 16 ans : admission exceptionnelle au séjour

Conformément à l'article L313-15, l'intéressé doit se rendre au guichet de la préfecture, dans l'année qui suit son 18ème anniversaire afin de déposer une demande de régularisation de sa situation administrative muni d'un dossier complet notamment un acte de naissance (pour les ressortissants congolais, légalisé par l'ambassade de la République démocratique du Congo à Paris) et un passeport en cours de validité ou une attestation consulaire avec photographie.

Si le dossier est recevable, un récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois est délivré au demandeur et l'autorisation de travail est renouvelée pour la durée de validité du récépissé.

Après examen de sa situation administrative, lorsque le préfet a pris la décision de régularisation, il transmet à la DIRECCTE la demande d'autorisation de travail pour une formation en alternance renseignée par l'employeur potentiel. Dès la délivrance de cette autorisation de travail, le préfet invite le demandeur à se présenter au guichet pour obtenir un récépissé.

Dans tous les cas, l'admission au séjour des intéressés est appréciée au regard du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.

ARTICLE 5 : DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole est conclu entre les parties pour une durée d'une année civile à compter de la signature. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Annecy, le 14 décembre 2018

Le Préfet de la Haute-Savoie

M. Pierre Lambert

Le Président
du Conseil départemental de Haute-Savoie

M. Christian Monteil

Madame la procureure de la République
près le TGI d'Annecy

Mme Véronique Denizot

Monsieur le procureur de la République
près le TGI de Thonon-les-Bains

M. Philippe Toccanier

Monsieur le procureur de la République
près le TGI de Bonneville

M. Patrice Guigon